

**ARRÊT N° .**

**RG N° : 13/01113**

**AFFAIRE :**

**Pascal IDIEDER**

C/

**CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN**

PV/MLM

Licenciement

**COUR D'APPEL DE LIMOGES**  
**CHAMBRE SOCIALE**

-----

**ARRÊT DU 07 AVRIL 2015**

-----

Le sept Avril deux mille quinze, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

**ENTRE :**

**Pascal IDIEDER**, demeurant 730 Route Jamotenea - 64480 USTARITZ

représenté par Me Florent ESQUIROL, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

APPELANT d'un jugement rendu le 04 Juillet 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BRIVE

**ET :**

**CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN**, dont le siège social est 116, Avenue du 11 novembre - BP 181 - 19106 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

représentée par Me Michel MARTIN, avocat au barreau de LIMOGES

INTIMEE

---==oO§Oo==---

A l'audience publique du 02 Mars 2015, la Cour étant composée de Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre, de Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller et de Monsieur François PERNOT, Conseiller, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre, a été entendu en son rapport oral, Maître Florent ESQUIROL et Maître Michel MARTIN, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie.

Puis, Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 07 Avril 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

## LA COUR

M. Idieder a été embauché par la SASP Club Athlétique Brive Corrèze Limousin (le CAB) en qualité de joueur de rugby professionnel au poste de pilier droit par contrat en date du 25 mars 2008 pour une durée déterminée de deux saisons sportives 2008/2009 et 2009 /2010, moyennant un salaire mensuel brut de 10 615,19 € sur douze mois, outre les primes. Le contrat de travail a été renouvelé pour deux saisons supplémentaires en 2010 et 2011 et un renouvellement était prévu par tacite reconduction pour la saison 2012-2013.

Victime d'un accident de travail lors d'une mêlée effondrée le vendredi 18 ou 19 février 2011 M. Idieder a justifié d'une interruption d'activité professionnelle de trois mois puis a été déclaré inapte au poste de joueur de rugby le 19 juin 2011 par le docteur Masmonteil médecin du travail.

Licencié par lettre recommandée du 1er septembre 2011 pour inaptitude avec impossibilité de reclassement après entretien préalable du 26 août 2011, M. Idieder a saisi le conseil des prud'hommes de Brive le 19 décembre 2011 pour voir déclarer le licenciement sans cause réelle et sérieuse, dire que l'employeur n'a pas respecté son obligation de sécurité à l'égard du salarié, condamner le CAB à lui verser la somme de 200 580 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, subsidiairement juger le licenciement nul, infiniment subsidiairement juger que l'employeur n'apporte pas la preuve de son reclassement.

Par jugement rendu le 4 juillet 2013 le conseil des prud'hommes de Brive Section activités diverses, a :

' Dit que la SASP Club Athlétique Brive Corrèze Limousin a respecté les obligations de sécurité et de reclassement envers M. Pascal Idieder,

' Débouté M. Pascal Idieder de l'ensemble de ses demandes,

' Débouté la SASP Club Athlétique Brive Corrèze Limousin de sa demande reconventionnelle,

' Condamné M. Pascal Idieder aux dépens.

Le conseil des prud'hommes a considéré que les règles avaient été respectées ; qu'il n'y avait pas demande en nullité et que l'obligation de reclassement a été accomplie.

M. Idieder a interjeté appel le 7 août 2013 et demande dans ses écritures visées le 3 février 2015 et oralement soutenues de :

' Réformer le jugement,

' Statuant à nouveau,

' Vu l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale

' Juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' Juger que l'employeur n'a pas respecté son obligation de sécurité à l'égard de son salarié,

' Condamner le Cab à verser la somme de 200 580 € à titre de dommages et intérêts pour

licenciement abusif,

' à titre subsidiaire,

' Juger que le licenciement du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notifié pendant la période de suspension est nul,

' En conséquence,

' Condamner le Cab à payer à M. Idieder la somme de 200 580 € au titre de dommages et intérêts,

' à titre infiniment subsidiaire,

' Vu les articles L 1226-9, 10 et 1226-12 alinéa 1 du Code du travail,

' Juger que l'employeur n'apporte pas la preuve d'avoir rempli son obligation de reclassement,

' En conséquence,

' Condamner le CAB à payer à M. Idieder la somme de 200 580 € à titre de dommages et intérêts,

' Condamner le CAB à verser à M. Idieder la somme de 3 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Cab demande dans ses écritures du 21 mai 2004 oralement soutenues de :

' Débouter M. Idieder de ses demandes,

' Confirmer en toutes ses dispositions le jugement,

' Y ajoutant

' Condamner M. Idieder à verser au CAB la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

## **SUR CE :**

M. Idieder soutient qu'en ne lui imposant pas de visite médicale après son arrêt de travail d'une semaine à compter du 21 février 2011, le CAB a commis une faute mettant en danger son salarié qui, lors de son engagement en 2008, était porteur de lésions discales étagées (canal rachidien rétréci) connu de son employeur ; que l'inaptitude constatée après la reprise le 28 février 2011 est la conséquence d'un mépris des règles d'hygiène et de sécurité que tout employeur doit à son salarié.

M. Idieder indique qu'il a ressenti une forte pression alors que sa tête était au sol et perçu un craquement suivi d'une douleur cervicale basse latéralisée du côté gauche jusqu'à l'omoplate lors d'une mêlée effondrée le 19 février 2011 ; qu'il a été arrêté le lundi 21 février 2011 en raison de douleurs violentes survenues à la fin de semaine et a repris l'entraînement le lundi 28 février 2011 sans opposition de la part du médecin du club.

L'accident du travail constaté le 21 février 2011 a été régulièrement déclaré le 21 février 2011 et M. Idieder a fait l'objet d'un arrêt de travail jusqu'au du 24 février renouvelé au 28 février 2011.

L'article L 4624-23 du Code du travail impose à l'employeur ayant connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail de saisir le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un

délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

M. Idieder ayant repris le travail le lundi 28 février 2011 (certificat prescrivant reprise avec soins le 28 février 2011), l'employeur pouvait faire organiser la visite de reprise jusqu'au 8 mars 2011, ce qu'il n'a pas pu faire, M. Idieder ayant été à nouveau arrêté le mardi 1er mars 2011 en raison de douleurs survenues à l'entraînement, douleurs après lesquelles le joueur n'a jamais repris. Suivant certificat du 9 mars 2011 le docteur Bernard spécialiste du rachis justifiait une interruption d'activité professionnelle supérieure à 3 mois.

Aucune faute sur ce fondement ne peut donc être reprochée à l'employeur et la demande de nullité du licenciement sollicitée à ce titre ne peut prospérer.

Le manquement à l'obligation de sécurité ne peut être retenu à l'encontre de l'employeur. En effet, à la suite de la visite préalable à l'embauche en 2008, le compte rendu du docteur Bernard, spécialiste en matière de rachis, précisait que le problème le plus important restait celui de son avenir médullaire à long terme, après la carrière professionnelle avec un indice de Torg situé entre 0,5 et 0,6 chez un joueur de moins de 30 ans avec un risque de myélopathie chronique symptomatique de l'ordre de 60 % pouvant entraîner une tétraplégie progressive en l'absence de soin ; que ces lésions médullaires chroniques étaient néanmoins opérables dès les premiers signes ; que M. Idieder avait déclaré comprendre et accepter ce risque. En fin, le docteur Bernard ne voyait pas de raison valable pour contre-indiquer la poursuite d'une carrière sportive.

En conséquence, l'obligation prévue à l'article 2 du contrat de travail d'obtenir un examen médical était satisfaite dès lors que les résultats médicaux ne démontraient pas une inaptitude physique de nature à délier les parties signataires de leur engagement.

En outre, quelques jours avant les faits, M. Idieder avait été déclaré apte par fiche médicale d'aptitude établie le 16 février 2011 par le médecin du travail.

Enfin, comme il a été indiqué M. Idieder a été autorisé à reprendre l'entraînement le 28 février avec une obligation de soins préconisée par le médecin (pièce n°10).

Le reclassement du salarié inapte doit être recherché parmi les emplois disponibles dans l'entreprise. Il résulte des dispositions de l'article L.1226-10 du Code du travail que lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités et que cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise.

Après la fiche d'inaptitude temporaire établie le 5 juillet 2011 contre-indiquant une sollicitation du rachis cervical, du rachis lombaire, des membres supérieures et la participation à des matches, le médecin du travail a déclaré M. Idieder : « Inapte définitif au poste de joueur de rugby. Un reclassement professionnel est à envisager : apte à un poste de travail ne sollicitant ni le rachis lombaire, ni le rachis cervical. (Art R 2624-31 du Code du travail : 2ème visite) ».

Le 21 juillet 2011 le CAB informait M. Idieder d'une recherche de reclassement et lui demandait un curriculum vitae mentionnant ses éventuelles compétences professionnelles autres que sportives. Après réception du curriculum vitae de M. Idieder et contact avec les différents services sportif, médical, administratif de la société, il a été constaté au cours de la réunion de la délégation unique du personnel (DUP) consultée le 16 août 2011 qu'aucun poste n'était à pourvoir et que le club, engagé dans un processus de réduction des charges ne pouvait pas créer de nouveau poste. Dès lors la recherche de reclassement qui ne pouvait être élargie au groupe Derichebourg dont le CAB ne fait plus partie a

été loyalement effectuée et la lettre de licenciement pour inaptitude est suffisamment motivée sur l'impossibilité de reclassement.

En conséquence, le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Limoges le 4 juillet 2013 doit être intégralement confirmé et les demandes de M. Idieder rejetées.

Sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, l'équité commande de condamner M. Idieder qui a retrouvé un emploi de verser au CAB la somme de 2 000 €.

Les dépens d'appel seront à la charge de M. Idieder.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Limoges le 4 juillet 2013,

Y ajoutant,

Condamne M. Pascal Idieder à verser la SASP Club Athlétique Brive Corrèze Limousin la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne M. Pascal Idieder aux dépens d'appel.

### **LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,**

**Geneviève BOYER. Patrick VERNUDACHI**